

CJUE, 19 avr. 2012, F-TeX SIA, Aff. C-213/10

Aff. C-213/10

Motif 42 : "(...) force est de constater que (...), l'exercice du droit acquis par le cessionnaire [à la suite d'une cession de créance consentie par le syndic désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité], obéit à d'autres règles que celles applicables dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité".

Motif 47 : "Compte tenu des caractéristiques qu'elle présente, l'action au principal [intentée par le cessionnaire] ne s'insère donc pas étroitement dans la procédure d'insolvabilité".

Motif 48 : "Dès lors et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un lien direct éventuel entre cette action et l'insolvabilité du débiteur, il y a lieu de considérer que ladite action n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 et, symétriquement, qu'elle ne relève pas de la faillite au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001".

Dispositif : "L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que l'action introduite à l'encontre d'un tiers par un demandeur agissant sur le fondement d'une cession de créance consentie par le syndic désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, ayant pour objet le droit de révocation que ce syndic tire de la loi nationale applicable à cette procédure, relève de la notion de matière civile et commerciale au sens de cette disposition".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Procédure d'insolvabilité

Syndic

Cession de créance

Action dérivant de la procédure d'insolvabilité

Matière civile et commerciale

Doctrine française:

Europe 2012, comm. 265, obs. L. Idot

JCP E 2012, n° 1622, obs. M. Menjucq

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2850>